



**Circonstance spécifique visant les groupes de sociétés Bolloré (France), Financière du champ de Mars (Belgique), SOCFINAL (Luxembourg) et Intercultures (Luxembourg) pour violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en raison des activités de la SOCAPALM (Société Camerounaise de palmeraies) au Cameroun.**

## **Circonstance spécifique déposée par les organisations suivantes:**

### **Centre pour l'Environnement et le Développement - CED (Cameroun)**

Sis BP 3430 EtoaMeki - Yaoundé

Représenté par Samuel Nguiffo - [snguiffo@yahoo.fr](mailto:snguiffo@yahoo.fr) / + 237 22 22 38 57

### **Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement - FOCARFE (Cameroun)**

Sise BP3494 Messa - Yaoundé

Représentée par Honoré Ndoumbe Nkotto - [focarfe@yahoo.com](mailto:focarfe@yahoo.com) / + 237 22 01 00 91

### **Association SHERPA (France)**

Sise 22 rue de Milan - 75009 Paris

Représentée par Maud Perdriel-Vaissière - [maud.perdriel-vaissiere@asso-sherpa.org](mailto:maud.perdriel-vaissiere@asso-sherpa.org) / + 33 (0)1 42 21 33 25

### **MISEREOR (Allemagne)**

Sis Mozartstraße 9 - 52064 Aachen

Représenté par Elisabeth Strhscheidt - [elisabeth.strohscheidt@misereor.de](mailto:elisabeth.strohscheidt@misereor.de) / + 49 (0) 241 4420

## **Contre les sociétés :**

### **Bolloré S.A (France)**

Sise Odet - 29 500 Ergué Gabéric

Enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Quimper sous le n° : 055 804 124

Représentée par son Président-Directeur Général : Monsieur Vincent Bolloré

### **Financière du champ de Mars S.A (Belgique)**

Sise 2, place du Champ de Mars B-1050 Bruxelles

Enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bruxelles sous le n° : 0403.217.914

Représentée par son Président: Monsieur Vincent Bolloré

### **SOCFINAL - Société financière Luxembourgeoise SA (Luxembourg)**

Sise 4, avenue Guillaume L-1650 Luxembourg

Enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° : B5937

Représentée par son Président: Monsieur Hubert Fabri

### **Intercultures - Compagnie Internationale de Cultures S.A (Luxembourg)**

Sise 4, avenue Guillaume L-1650 Luxembourg

Enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° : B6225

Représentée par son Président: Monsieur Hubert Fabri

## **Auprès des points de contact nationaux (PCN) français, belge et luxembourgeois.**

# **Table des matières**

## **A. Résumé des faits**

## **B. La plainte**

### **1. Cadre général**

#### **1.1 Objet de la plainte**

#### **1.2 Informations relatives aux plaignants**

#### **1.3 Informations relatives aux sociétés visées**

### **2. Panorama des problèmes posés par la SOCAPALM**

#### **2.1 Les atteintes portées aux populations locales**

2.1.1 Sur la détérioration des conditions de vie des populations locales

2.1.2 Sur les atteintes à l'environnement

2.1.3 Sur les violences exercées par la société Africa Security

2.1.4 Sur la non-poursuite des missions de service public connexes à l'activité de la SOCAPALM

#### **2.2 Les manquements aux normes fondamentales du travail**

2.2.1 Sur les conditions de travail des employés

2.2.2 Sur les conditions d'hébergement des travailleurs

2.2.3 Sur la non-rétrocession des actions réservées au personnel de la SOCAPALM

#### **2.3 Les manquements au chapitre consacré à la publication d'informations**

### **3. Panorama des Principes directeurs de l'OCDE violés**

## **C. Revendications des plaignants**

### **1. Mesures réparatrices**

### **2. Mesures préventives**

### **3. Transparence**

## **D. Liste des pièces**

## A. RESUME DES FAITS

Créée en 1968 par le gouvernement camerounais, la SOCAPALM (Société Camerounaise de Palmeraies) est une entreprise agro-industrielle dont l'activité principale est la production d'huile de palme brute.

En 2000, la SOCAPALM est privatisée: la société PALMCAM<sup>1</sup> (Palmeraies du Cameroun) en devient l'actionnaire majoritaire avec près de 70% des parts tandis que l'Etat camerounais en conserve 27%. Les 3% restants sont quant à eux portés par la société PALMCAM au profit du personnel de la SOCAPALM.<sup>2</sup>

La SOCAPALM comprend cinq plantations de palmier à huile : Mbongo (1969), Eséka (1970), Dibombari, (1974), Mbambou (1974) et Kienké (1978). Localisées dans les provinces du Littoral, du Sud et du Centre, les surfaces concédées couvrent une superficie totale de 78 529 hectares.<sup>3</sup> Depuis 2001, la SOCAPALM possède en outre la Société des Palmeraies de la Ferme Suisse (SPFS) - Palm'Or, agrandissant ainsi sa surface d'exploitation de plus de 5 000 hectares.

Avec 25.998 hectares exploités en 2007, auxquelles s'ajoutent 18 265 hectares de plantations villageoises encadrées,<sup>4</sup> la SOCAPALM représente (SPFS incluse) la plus importante exploitation d'huile de palme au Cameroun.

Grâce à ses quatre huileries capables de traiter 132 T/h (Tonnes/heure) de régimes de palmes, la SOCAPALM est par ailleurs le plus gros producteur d'huile de palme du Cameroun avec environ 42% du marché de l'huile brute.<sup>5</sup>

Forte de ses performances commerciales ; et désireuse de développer de nouvelles activités (notamment la culture de l'Hévéa et la production de biocarburants), la SOCAPALM a été introduite à la bourse de Douala (Douala Stock Exchange) en 2008.

\*\*\*

---

<sup>1</sup> La société PALMCAM est une holding de droit camerounais détenue par le groupe Intercultures / SOCFINAL (63.72%) et par la Société Financière et Commerciale - SFC (36.28%). Source : Note d'Information pour l'Augmentation de capital de SOCAPALM par appel public à l'épargne de 2008 (Ci-après la Note d'information), p. 36 ; pièce n°1.1. Pour plus d'informations sur la structure de la SOCAPALM, se reporter à la section 1.3 ainsi qu'à l'organigramme figurant en annexe (Voir la pièce n° 1.2).

<sup>2</sup> Voir sur ce point la section 2.2.3.

<sup>3</sup> Voir la Convention de cession de 90% des actions détenues dans le capital de la Société Camerounaise des Palmeraies - SOCAPALM (Ci-après la Convention de cession), Article 7.2 ; pièce n° 1.3 ainsi que le Bail emphytéotique en faveur de la Société Camerounaise des Palmeraies - SOCAPALM (Ci- après le Contrat de bail), Article 1.1 ; pièce n° 1.4.

<sup>4</sup> Il s'agit de plantations exploitées par des planteurs villageois. Elles sont localisées en périphérie des plantations industrielles de la SOCAPALM.

<sup>5</sup> Les informations ci-dessus rapportées sont tirées de la Note d'information, voir notamment les pages 28, 35, 36 et 48; pièce n° 1.1.

Avant l'installation de la SOCAPALM, la région était couverte d'une forêt pluviale de type guinéo-congolais exceptionnellement riche en biodiversité.

Elle était habitée par des populations de paysans-chasseurs Bantous et de chasseurs-cueilleurs Bagyeli (« pygmées »), toutes deux dépendantes, à des degrés différents, des ressources forestières que ce soit pour leur alimentation, leur pharmacopée, ou encore pour leur spiritualité.

Avec l'arrivée de la plantation en 1968, des hectares de forêt ont été défrichés puis progressivement remplacés par des monocultures de palmier à huile, réduisant d'autant les surfaces sylvicoles jusqu'alors utilisées par les populations locales pour leurs activités de chasse et de collecte.

Avec l'implantation de la SOCAPALM, ce sont pareillement des milliers d'hectares de terres arables qui ont été soustraits aux populations locales tandis que de nombreuses zones de pêche leur sont devenues inaccessibles du fait de leur localisation à l'intérieur de la plantation.

Les communautés jouissaient sur ces différents espaces de droits d'usage reconnus par le droit camerounais dont la perte n'a jamais fait l'objet de compensation.

Dans l'esprit des pouvoirs publics, les désagréments causés aux communautés riveraines de la SOCAPALM devaient être compensés par les services publics ainsi que les opportunités d'emploi et d'affaires qu'offrirait le nouveau complexe agro-industriel. Cependant, faute de rentabilité suffisante, l'entreprise publique n'est pas parvenue à assurer de manière effective les dites missions de service public.

La privatisation de la SOCAPALM, opérée sous l'impulsion de la Banque Mondiale et du FMI dans le cadre des mesures d'ajustement structurel, était censée donner un nouveau souffle à l'entreprise agro-industrielle et *in fine*, apporter aux communautés locales les contreparties promises.

Il n'en est cependant rien : loin d'apaiser les tensions entre l'entreprise agro-industrielle et les populations locales, la privatisation n'a fait qu'aggraver le sort de ces populations.

La logique de profit qui anime depuis 2000 la société privatisée semble en effet mal s'accommoder avec les aspirations et besoins des populations locales qui ont désormais coutume d'évoquer la SOCAPALM en ces termes : « A la SOCAPALM, un palmier vaut bien plus que cent hommes ».

## B. LA PLAINTÉ

### 1. Cadre général :

#### 1.1 Objet de la plainte :

Cette plainte vise les violations graves et répétées des principes directeurs de l'OCDE par les groupes de sociétés Bolloré (France), Financière du champ de Mars (Belgique) SOCFINAL (Luxembourg) et Intercultures (Luxembourg) du fait des activités de la SOCAPALM au Cameroun. Plus précisément, les associations plaignantes entendent dénoncer les dommages sociaux et environnementaux causés par la SOCAPALM<sup>6</sup> aux populations locales ainsi que les conditions de vie et de travail des employés des plantations.

Les associations plaignantes déplorent en effet le niveau extrêmement bas des standards d'opération de la SOCAPALM au Cameroun, qui s'écartent des principes directeurs de l'OCDE sur plusieurs points fondamentaux.

A notre connaissance, il n'existe pas à ce jour de procédures parallèles devant les juridictions françaises, belges ou luxembourgeoises contre les sociétés visées relativement aux faits dénoncés dans la présente circonstance spécifique.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> La présente plainte porte sur les conditions d'opération de la SOCAPALM depuis sa privatisation en 2000, de sorte qu'à compter de la présente note, et sauf mention contraire, le terme SOCAPALM désigne la seule société privatisée.

<sup>7</sup> Il convient de noter que Monsieur Vincent Bolloré et son groupe ont déposé une série de plaintes en diffamation contre des journalistes relativement à des propos portant sur la SOCAPALM (Pour un résumé des affaires ; voir l'article de presse référencé sous la pièce n° 3.1) :

- Une première plainte est déposée contre France Inter, Jean-Paul CLUZEL, alors PDG de Radio France, ainsi que les journalistes Lionel THOMPSON et Benoit COLLOMBAT pour un reportage intitulé « Cameroun : l'empire noir de Vincent Bolloré » diffusé sur France Inter dimanche 29 mars 2009 dans le cadre de l'émission « Interception » (<http://sites.radiofrance.fr/franceinter/em/interception/index.php?id=77736>). Le jugement rendu le 6 mai 2010 retient la diffamation pour toutes les imputations à l'exception de celles relatives à la SOCAPALM (Voir le jugement rendu le 6 mai 2010 par la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle ; pièce n° 3.2) ;
- Une seconde plainte - référencée sous la pièce n° 3.3 - a été déposée contre France Inter, l'actuel PDG de Radio France, Jean-Luc HEES, la journaliste Rebecca MANZONI et la photographe Isabelle RICQ pour des propos tenus par cette dernière sur France Inter dans le cadre de l'émission « Eclectik » diffusée le 12 septembre 2009 (<http://sites.radiofrance.fr/franceinter/em/eclectik/index.php?id=83115>). Elle venait y présenter le reportage photo réalisé dans les plantations de la SOCAPALM. Cette procédure fera cependant l'objet d'un désistement : dans le courrier adressé au Président de la Chambre de la Presse, l'avocat de M. BOLLORE et son groupe justifie la démarche de ses clients par le fait que le président de Radio France aurait présenté des excuses et qu'il se serait engagé à mieux contrôler à l'avenir les propos diffusés sur les antennes de France Inter (Voir la pièce n° 3.4). Ces allégations ont cependant été formellement démenties par l'avocat de la défense, Me Basile ADER, dans un courrier de réponse daté du 21 juin 2010 (Voir la pièce n° 3.5).

## 1.2 Informations relatives aux plaignants

### **CED** <http://www.cedcameroun.org/>

Le Centre pour le Développement et l'Environnement (CED) est une organisation indépendante et apolitique fondée en 1994. L'organisation a pour mission de contribuer à la protection des droits, des intérêts, de la culture et des aspirations des communautés locales et autochtones des forêts d'Afrique Centrale par la promotion de la justice environnementale et de la gestion durable des ressources naturelles dans la région.

### **FOCARFE** <http://focarfe.org/>

La Fondation Camerounaise d'Actions Rationalisées et de Formation sur l'Environnement est une OSC créée en 1991 pour venir en aide aux pauvres des villages et des quartiers dans le triangle national, en appui et conformité avec le principe 1 de la déclaration de Juin 1992 de Rio. S'investissant dans le développement durable et l'environnement, la structure s'appuie sur quatre piliers que sont l'agriculture, les industries extractives, la forêt et le développement urbain.

### **SHERPA** <http://www.asso-sherpa.org/>

SHERPA, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a été créée en 2001 en vue de protéger et défendre les populations victimes de crimes économiques. Pour mener à bien ses objectifs, l'association a choisi de s'appuyer sur les outils offerts par le droit. SHERPA rassemble des juristes et des avocats venus de divers horizons, et travaille en étroite collaboration avec de nombreuses organisations de la société civile à travers le monde.

### **MISEREOR** <http://www.misereor.org/>

Chargée au sein de l'Eglise catholique d'Allemagne de la coopération au développement, MISEREOR propose à tous les hommes de bonne volonté de s'associer à elle pour lutter contre la pauvreté et l'injustice dans le monde, de se solidariser avec les pauvres et les opprimés et de construire "un monde" pour tous.

### 1.3 Informations relatives aux sociétés visées<sup>8</sup>

Ainsi que l'illustre l'organigramme référencé sous la pièce n° 1.2, les sociétés Bolloré (France), Financière du champ de Mars (Belgique), SOCFINAL (Luxembourg) et Intercultures (Luxembourg) exercent de concert le contrôle sur les opérations de la SOCAPALM au Cameroun.<sup>9</sup> Il s'agit de sociétés holding dont l'objet consiste principalement à gérer des participations dans d'autres sociétés.

Créé en 1822, le **groupe Bolloré**<sup>10</sup> figure parmi les 500 premiers groupes mondiaux avec un chiffre d'affaires de plus de 6 milliards d'euros (2009). Originellement limitée à la production de papiers fins, son activité couvre aujourd'hui les films plastiques, les batteries électriques, les supercapacités, les terminaux et les systèmes spécialisés, la distribution d'énergie, le transport et la logistique, la communication et les médias. Le groupe gère par ailleurs un ensemble d'actifs financiers regroupant des plantations et des participations financières.

En matière de responsabilité sociale et environnementale, le groupe prétend s'engager « à concilier au quotidien ses performances économiques avec sa mission sociale et la préservation de l'environnement ». Le groupe s'engage notamment « à exercer ses métiers dans un profond respect de l'homme. Il porte une attention particulière au respect des systèmes de valeurs, politiques et culturelles propres à chaque territoire au sein duquel il est implanté ». Le groupe s'engage en outre « à exercer ses métiers en portant une attention particulière à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité ». Le groupe Bolloré prétend ainsi « appliquer une politique rigoureuse de respect des sites qu'il occupe (...) » et cette dernière est « déclinée dans l'ensemble des filiales » (Ici souligné).

Cependant, eu égard à la manière dont la SOCAPALM conduit ses opérations au Cameroun, la crédibilité de ces engagements est extrêmement discutable. Il en est de même de ceux pris par la **Financière du champ de Mars S.A** (anciennement SOCFIN), à laquelle sont rattachés les sociétés **Intercultures** et **SOCFINAL**.

En effet, suivant SOCFIN, « l'une des manières les plus efficaces de contribuer au développement durable est de mener les affaires d'une manière socialement consciente et responsable (...) ». Et de poursuivre : « SOCFIN croit fermement en des principes de gestion respectueux de l'environnement et se soucie de ses responsabilités sociales ».<sup>11</sup> La société est par ailleurs un membre fondateur de RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil - <http://www.rspo.org/>): une initiative privée dont l'objet est d'élaborer et de promouvoir des standards pour la production durable d'huile de palme.

---

<sup>8</sup> Les documents concernant les sociétés visées sont compilés en annexe sous les pièces n° 2.

<sup>9</sup> D'après les informations dont nous disposons, la structure juridique de la SOCAPALM fait intervenir au minimum 5 sociétés holding (Palmcam, Intercultures, SOCFINAL, Financière du champ de Mars, Bolloré) localisées dans 4 pays différents (Cameroun, Luxembourg, Belgique, France). Ces différentes sociétés sont reliées entre elles suivant des montages complexes qu'il appartiendra aux PCN de préciser. Il pourra pour ce faire s'appuyer sur les lignes directrices élaborées par l'OCDE « Définition de référence de l'OCDE des Investissements Directs Internationaux ».

<sup>10</sup> Source : Site internet du groupe Bolloré - <http://www.bolloré.com/>. Dernière connexion : 27.10.10

<sup>11</sup> Source : Site internet du groupe SOCFINAL - <http://www.socfinal.lu/Public/> Dernière connexion : 27.10.10



## **2. Panorama des problèmes posés par la SOCAPALM**

La plainte vise principalement les dommages causés aux populations locales du fait des activités de la SOCAPALM ainsi que les conditions de vie et de travail des salariés de la plantation (Points 2.1 & 2.2).<sup>12</sup>

La plainte relèvera en outre les manquements au chapitre des principes directeurs de l'OCDE consacré à la publication d'informations (Point 2.3).

### **2.1 Les atteintes portées aux populations locales**

A mesure que la SOCAPALM étend sa surface d'exploitation, les villageois voient leur espace vital se réduire et avec lui, leurs traditionnels moyens de subsistance. Associée à la faiblesse des opportunités d'emploi et d'affaires, cette raréfaction de l'espace et des ressources a pour effet de détériorer les conditions de vie de ces populations (2.1.1), qui pâtissent par ailleurs lourdement des atteintes à l'environnement causées par les activités de la société (2.1.2).

Bien plus, même sur les terres situées en dehors des plantations, et sur le fleuve qui sert de limite naturelle entre la plantation et le domaine national, les droits d'usage des communautés sont strictement limités dans la pratique du fait des violences exercées à leur encontre par les agents de la société de gardiennage recrutée par la SOCAPALM (2.1.3).

Le bilan est d'autant plus amer que les engagements pris par la SOCAPALM en termes de missions de service public ne sont que très moyennement respectés (2.1.4).

#### **2.1.1 Sur la détérioration des conditions de vie des populations locales**

L'espace et les ressources sont au cœur de l'organisation sociale des communautés situées autour des plantations de la SOCAPALM.

Les communautés riveraines des plantations de la SOCAPALM sont en majorité des Bantous. On retrouve également dans la région de Kienké quelques communautés de « pygmées » Bagyéli. L'activité principale des Bantous est l'agriculture (de rente et de subsistance), à laquelle se greffent des activités de chasse et de pêche. Les communautés Bagyéli quant à elles dépendent essentiellement de la chasse et de la collecte des produits de la forêt.

\*\*\*

---

<sup>12</sup> Bien que les problèmes exposés dans la présente plainte se retrouvent sur les différentes plantations, seules seront ici considérées les plantations de KRIBI-KIENKE et de DIBOMBARI. Cette plainte repose pour l'essentiel sur différentes enquêtes menées par le CED et la FOCARFE entre 2007 et 2010, respectivement sur les plantations de KRIBI-KIENKE et de DIBOMBARI. Les différents rapports et recherches menés sur la SOCAPALM sont compilés en annexe sous la pièce n° 4.

Or, il apparaît que les extensions auxquelles procède la SOCAPLAM s'opèrent le plus souvent sans associer les communautés riveraines ni même tenir compte de l'espace vital dont ces dernières ont besoin de sorte que bon nombre de villageois se trouvent privés de leurs moyens de subsistance traditionnels (1).

Leur situation est d'autant plus précaire que les contreparties réelles (2 & 3) sont très en-deçà des espoirs qu'avait pu, légitimement, faire naître la privatisation.

### **(1) Atteinte à leur espace vital et privation de leurs moyens de subsistance traditionnels**

Suivant l'article 6 h) du Contrat de bail, la SOCAPALM n'a pas le droit de replanter sur les parcelles d'une superficie totale de 250 hectares situées autour des communautés villageoises, sans qu'au préalable l'administration ait déclaré que ces terres ne font pas partie de l'espace vital dont ces communautés ont besoin (Voir la pièce n° 1.4).

Les plaignants n'ont pas été en mesure de déterminer si des extensions ont eu lieu en violation de cette disposition (ni même si l'administration a effectivement pris soin d'établir de telles déclarations et au profit de quelle(s) parcelle(s)) mais constatent cependant qu'il est devenu impossible pour de nombreux villageois de planter un **jardin de case** à proximité de leur habitation. Les photographies référencées sous la pièce n° 13.1 illustrent ainsi deux maisons du Quartier Beyang dans le village Mbonjo I (riverain de la plantation de DIBOMBARI) que leur propriétaire ont refusé d'abandonner; ils se sont en conséquence vus ceinturés de palmiers sans le moindre espace disponible permettant d'accueillir un jardin de case.

De même, du temps où la SOCAPALM était une entreprise publique, les villageois avaient obtenu de la société l'autorisation de cultiver les espaces situés « en périphérie » des palmeraies qui avaient été déclarés impropres à l'implantation de palmiers (espaces marécageux, ou au relief peu intéressant, ...). Or, l'entreprise privée ne semble pas faire preuve de la même tolérance puisqu'on rapporte qu'elle n'hésite pas à porter plainte contre les paysans cultivant ces espaces pour occupation illégale de terrains.

Accentuée par la croissance démographique, cette rareté de la ressource foncière prive les petits agriculteurs de leurs moyens de subsistance<sup>13</sup> et constitue un vecteur important de conflits entre les populations locales et les allogènes. En effet, la main d'œuvre allogène qu'emploie la SOCAPALM se trouve en compétition avec les populations autochtones pour l'accès et l'utilisation des terres.

Cette pression croissante sur la terre entraîne par ailleurs de fortes réductions de la durée des jachères, une diminution conséquente de la fertilité des sols et donc une forte baisse de la productivité agricole.

---

<sup>13</sup> Il convient de préciser que l'agriculture est la principale activité rencontrée dans la région. Elle occupe 73,9 % de la population et bien qu'elle soit surtout destinée à l'autoconsommation, elle constitue la première source de revenus de la majorité des ménages. Or, comme le souligne une récente étude menée dans la région de DIBOMBARI, les communautés riveraines de la SOCAPALM souffrent aujourd'hui de la pénurie des terres cultivables (Voir la pièce n° 4.5).

S'agissant des **ressources tirées de la forêt**, elles se font naturellement de plus en plus rares à mesure que la surface des plantations s'étend. Là encore, les défrichements successifs auxquels procède la SOCAPALM menace la pérennité des populations riveraines et tout particulièrement celle des communautés autochtones Bagyéli qui vivent encore principalement de la chasse et de la collecte des produits de la forêt.<sup>14</sup> A ce titre, il n'est pas anodin de préciser que la communauté Bagyéli de Kilombo I (riveraine de la plantation de KIENKE) est sur le point de voir disparaître la dernière portion de forêt qui lui reste par un défrichement récent destiné à l'extension de la plantation.

\*\*\*

Si la SOCAPALM est en droit de procéder à des extensions dans les limites de la concession qui lui a été accordée (et de celles formulées à l'article 6h du Contrat de bail sus mentionné) ; il est cependant fort regrettable que les communautés riveraines ne soient pas pleinement associées à ces opérations qui, ainsi que nous venons de le voir, perturbent sérieusement leur mode de vie traditionnel et les privent de ressources devenues vitales pour un grand nombre d'entre elles.<sup>15</sup>

Les plaignants déplorent pareillement la manière brutale dont la SOCAPALM s'y prend parfois pour mener à bien ses extensions. Il apparaît en effet que des villageois reçoivent parfois des citations directes en justice pour occupation illégale de terrain- étant précisé qu'en dehors des limites naturelles, bon nombre ignorent les délimitations exactes de la concession accordée à la SOCAPALM.

## **(2) Faiblesse des opportunités d'emploi au sein de la SOCAPALM**

Les riverains, qui paient le plus lourd tribut écologique et social du fait de la présence des plantations, ne sont pas toujours bien représentés dans les effectifs de SOCAPALM. La SOCAPALM privatisée semble en effet recourir majoritairement à de la main-d'œuvre allogène. L'avantage pour la SOCAPALM est évident : il est en effet bien plus facile d'assujettir une main d'œuvre déracinée que de traiter avec des villageois installés depuis plusieurs générations.

Ainsi, il ressort d'un recensement mené fin juin auprès de la population du village de Pongo Aviation (riverain de la plantation de KIENKE) qu'à peine plus de 8% de la population active du village était embauchée à la SOCAPALM. En effet, sur les 167 personnes interrogées, 131 pouvaient être considérées comme étant aptes à travailler<sup>16</sup>; or, seulement 11 d'entre elles jouissaient d'un emploi au sein de la SOCAPALM (Voir le recensement du village de Pongo Aviation ; pièce n° 14.1).

---

<sup>14</sup> Pour plus d'informations sur la situation des Bagyéli, voir les rapports référencés sous les pièces n° 4.

<sup>15</sup> Il convient en outre de préciser que, même pratiquées dans des zones n'appartenant pas à la SOCAPALM, les activités de pêche sont elles aussi limitées du fait de la pollution des eaux (Voir ci-après la section 2.1.2), ou encore, en raison des contrôles exercés par Africa Security, la société de sécurité chargée par la SOCAPALM de la surveillance des plantations (Voir ci-après la section 2.1.3).

<sup>16</sup> Aux fins du présent recensement, sont considérés comme aptes à travailler les individus de la tranche d'âge 18 - 45 ans en bonne santé physique.

Pour ce qui est de la plantation de DIBOMBARI, les résultats ne sont guère plus satisfaisants. Ainsi, le recensement effectué auprès de la population du village de Mbonjo révèle un taux d'embauche de 8.53 %. En effet, sur les 82 personnes interrogées (toutes pouvant être considérées comme aptes à travailler suivant les critères visés plus haut) ; seulement 7 d'entre elles jouissaient d'un emploi au sein de la SOCAPALM (Voir le recensement du village de Mbonjo ; pièce n° 14.2).

Ces pratiques tendent à se perpétuer puisque les personnes qui occupent des postes à responsabilité finissent par privilégier l'embauche de personnes originaires de leur propre village (« les petits frères du village »).

### (3) Faiblesse du soutien aux planteurs villageois

Suivant l'article 8.4.2 de la Convention de cession, la SOCAPALM a l'obligation d'appuyer le développement des plantations villageoises. Il est notamment précisé à l'alinéa 3 de ce texte que le repreneur s'engage à collecter et acheter « l'ensemble des productions des plantations villageoises dans un rayon de 60 km autour des plantations de SOCAPALM » (Voir la pièce n° 1.3).

Ce mécanisme de soutien appliqué dès la création de l'entreprise agro-industrielle avait favorisé la création de plusieurs milliers d'hectares de palmeraies villageoises qui ont constitué pendant longtemps une force économique importante des localités riveraines des plantations industrielles. Grâce à ce dispositif, les petits planteurs voyaient les coûts de transport et la pénibilité associée à cette tâche minimisés, tandis qu'ils retiraient des revenus suffisamment intéressants pour pouvoir subvenir à leurs besoins.

Si la question du prix d'achat des régimes de palmes semble avoir été réglée<sup>17</sup>, celle de **la collecte de la production** demeure encore aujourd'hui problématique. Tout d'abord, il semblerait que la SOCAPALM n'assure pas la collecte des régimes de palmes de manière assidue. Ensuite, ceux des petits planteurs qui auraient les moyens d'assurer eux-mêmes le transport de leur production jusqu'à l'usine, en sont privés de fait puisque bon nombre des pistes de collecte ne sont pas entretenues. Ces divers manquements empêchent les petits planteurs d'écouler leur production puisque la plupart n'ont pas les moyens de transformer artisanalement les régimes de palme en huile. Interpellé sur ce point lors d'une rencontre avec les riverains, le directeur général a déclaré le 8 juin 2007 que « l'entretien des pistes de collecte est une affaire d'argent, et [que] la SOCAPALM injecte de l'argent où elle peut avoir le maximum de régimes de palmes » (Voir le compte-rendu de la réunion du 8 juin 2007 ; pièce n° 12.1). Cette réponse constitue non seulement une violation manifeste des engagements pris dans le cadre de la Convention de cession<sup>18</sup> mais traduit en outre un mépris flagrant de la direction de la SOCAPALM pour les populations locales.

---

<sup>17</sup> Suite à l'embellie des cours d'huile de palme sur le marché mondial, le prix d'achat des régimes de palmes est passé de 32.5 à 38.5 Frcs /Kg (2007) puis à 45 Frcs/ Kg (2008).- revenant ainsi au tarif en vigueur avant la privatisation -.

<sup>18</sup> Suivant l'article 8.4.1 de la Convention de cession, le repreneur est tenu d'assurer les missions de service public « au minimum dans les conditions et niveaux atteints lors du transfert de propriété » et « à faire continuer et assumer la charge financière correspondante » (Voir la pièce n° 1.3).

\*\*\*

→ Il ressort de ce qui précède que les entreprises visées par la présente plainte ont violé les principes directeurs suivants :

- **Chapitre II - Principes généraux :**

*Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.*

→ **Commentaire :** Il est important de relever que la SOCAPALM opère dans un contexte où la lutte contre la pauvreté, et surtout la pauvreté rurale<sup>19</sup>, est la priorité de la politique nationale du gouvernement depuis au moins une décennie.

1. *Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

2. *Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*<sup>20</sup>

3. *Encourager la création de capacités locales en coopérant étroitement avec la communauté locale (...).*

4. *Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.*

6. *Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.*<sup>21</sup>

7. *Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une **relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.***

---

<sup>19</sup> Le Cameroun occupait en 2009 la 153<sup>ème</sup> place (sur 182) dans classement des pays suivant les indices de développement humain établi par le PNUD. La pauvreté affecte près de 40 % de la population et tout particulièrement les 85 % qui vivent en zone rurale.

<sup>20</sup> La liste des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par les Cameroun est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.claiminghumanrights.org/cameroon.html?L=1>

<sup>21</sup> On rappellera que les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations d'une entreprise sont incluses dans parties prenantes bénéficiaires des principes de bonne gouvernance.

- **Chapitre IV - Emploi et relations professionnelles :**

*Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail : 5. Dans leurs activités, et dans toute la mesure du possible, employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification, en coopération avec les représentants des salariés et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes.*

### **2.1.2 Sur les atteintes à l'environnement**

Au titre des impacts environnementaux liés aux activités de la SOCAPALM<sup>22</sup>, on relèvera la gestion anarchique des effluents (1) ainsi que la pollution de l'air (2).

#### **(1) Violation des règles relatives au traitement des effluents**

Suivant l'article 6 (1) de la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant sur le régime de l'eau: « Toute personne physique ou morale, propriétaire d'installations susceptibles d'entraîner la pollution des eaux, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou en supprimer les effets » (Ici souligné).<sup>23</sup>

L'Etat du Cameroun avait accordé à la SOCAPALM une période de grâce de 3 ans lui permettant de réaliser les investissements nécessaires au respect des normes applicables en matière notamment de traitement des effluents (Voir l'article 6.7 de la Convention de cession ; pièce n° 1.3). Or, plus de 7 ans après l'expiration du délai de grâce, force est de constater que les mesures prises par la SOCAPALM<sup>24</sup> sont bien peu efficaces puisqu'elles n'ont pas permis à la SOCAPALM de se conformer aux textes en vigueur en matière de traitement des effluents et de protection des cours d'eau<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> Il convient de préciser que les informations relatives aux impacts environnementaux de la SOCAPALM ne sont pas accessibles au public.

<sup>23</sup> L'ensemble des textes de loi cités sont compilés en annexe sous la pièce n° 14.5.

<sup>24</sup> Dans sa Note d'information, la SOCAPALM indique que le risque de pollution industrielle lié aux rejets d'effluents liquides est maîtrisé d'une part par la mise en place de séparateurs qui sont installés en sortie des huileries et d'autre part, par la création de bassins de décantation dont les déchets solides sont recyclés sous forme d'engrais organiques pour les plantations (Voir la Note d'information, page 63 ; pièce n° 1.1).

<sup>25</sup> Les standards en la matière sont les suivants :

- L'article 29 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement indique que « Sont interdits, (...) les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques » ;

Les déversements de déchets se poursuivaient lors de notre dernier passage sur le site en Juillet 2010, et aucune mesure ne semble avoir été amorcée pour y remédier.

En effet, les photographies de différents cours d'eau situés à proximité des habitations villageoises démontrent clairement que la SOCAPALM continue de déverser de manière anarchique les huiles usagées émanant des huileries (Voir les photographies référencées sous les pièces n° 13.2).

Mélange de boues et de produits chimiques, ces huiles usagées diffusent une odeur nauséabonde difficilement supportable.

Des prélèvements récemment effectués sur des cours d'eau à proximité de l'huilerie de Nkapa confirment, si besoin en était, la nocivité de ces effluents. Le premier échantillon soumis au Centre Pasteur a été prélevé dans une rivière dont la source se trouve sur la plantation de DIBOMBARI. Les conclusions du Centre Pasteur sont sans équivoques : l'échantillon prélevé est considéré comme « hors classe » en raison « des demandes chimiques et biochimiques en oxygène élevées ». Il est par ailleurs indiqué en gros caractères : « A TRAITER AVANT REJET DANS LA NATURE ». Ces effluents se jettent ensuite dans d'autres cours d'eau ou rivières - y compris ceux situés en dehors de la plantation - et polluent ces mêmes espaces. En effet, ainsi que le confirment les résultats d'un second prélèvement effectué sur un cours d'eau situé à proximité des habitations villageoises, l'eau est de qualité médiocre « juste apte à l'irrigation, au refroidissement et à la navigation. La vie piscicole peut subsister mais cela est aléatoire » (Voir les résultats des analyses effectuées auprès du centre Pasteur, pièce n° 14.3).

Il apparaît en outre que le personnel de la SOCAPALM n'hésite pas à procéder au nettoyage de leur matériel dans ces mêmes cours d'eau exposant ainsi les populations locales au risque de consommer des produits toxiques. En effet, des agents de la SOCAPALM ont été surpris en train de nettoyer dans des cours d'eau les bidons qu'ils utilisent pour disperser les engrais et les pesticides dans les palmeraies (Voir les photographies 4 et 5 tirées du rapport de la FOCARFE p. 23 ; pièce n° 13.3).

De même, la loi camerounaise prévoit que toute personne physique ou morale, propriétaire d'installations susceptibles d'entraîner la pollution des eaux, est « tenue d'informer le public sur les effets de la production, la détention, l'élimination ou le recyclage des déchets sur l'eau, l'environnement et la santé publique, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables » (Article 6 de la loi n°98/005 du 14 avril 1998). Or, il ressort des enquêtes menées sur le terrain qu'à aucun moment les communautés riveraines n'ont bénéficié de telles informations.

- 
- De même, selon l'article 42 de la loi précitée « Les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général » ;
  - L'article 4 de la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant sur le régime de l'eau indique quant à lui que : « Sont interdits les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts, directs ou indirects, dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse et, en particulier, les déchets industriels, agricoles et atomiques susceptibles : d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ou des eaux de la mer, dans les limites territoriales ; de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore aquatiques ou sous-marines ; de mettre en cause le développement économique et touristique des régions ».

Il convient par ailleurs de relever que, au moins s'agissant des zones dans lesquelles se sont rendus les plaignants, aucun panneau de danger n'était apposé à proximité des rivières et cours d'eau.

Ces rivières et cours d'eau constituent des lieux de pêche et de vie appréciés des populations riveraines (consommation, baignade, ...). Du fait de ces effluents, non seulement les populations locales sont-elles privées d'une bonne partie de leurs ressources piscicoles mais en outre se trouvent-elles exposées à des risques sanitaires.

## **(2) Pollution de l'air**

Suivant l'article 21 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre à la gestion de l'environnement, il est interdit de porter atteinte à la qualité de l'air.

Or, là encore, les enquêtes menées sur les plantations démontrent que la SOCAPALM rejette dans l'air de grandes quantités de nuages de poussières (Voir la photo n° 1 tirée du rapport de la FOCARFE ; pièce n° 13.4). En effet, l'usine de traitement de la SOCAPALM rejette tant de fumées que lorsque les villageois mettent à sécher un linge ou un vêtement, il se recouvre en l'espace de quelques instants d'une pellicule de particules en suspension contenues dans l'air ambiant. Nous invitons les membres des PCN saisis à se rendre dans les plantations pour procéder à cette expérience.

\*\*\*

L'article 63 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement prévoit que « les ressources naturelles doivent être gérées rationnellement de façon à satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre la satisfaction de ceux des générations futures ».

Or, il ressort de ce qui précède que la manière dont la SOCAPALM conduit ses activités ne met pas seulement en péril la biodiversité dans les régions où les plantations sont implantées, mais elle porte atteinte à la qualité de vie et de l'environnement des populations riveraines.

La manière anarchique dont la SOCAPALM conduit ses opérations est d'ailleurs source de litiges avec les riverains. Aussi, certains ont-ils décidé de poursuivre la SOCAPALM en justice. Ainsi, en est-il de Monsieur René SIMO dont le terrain est contigu à l'huilerie de la SOCAPALM de Nkapa.

Ce dernier s'est en effet décidé à porter plainte contre la SOCAPALM pour les dégradations subies sur sa parcelle de terrain du fait des activités de l'huilerie voisine.

En 2005, la Cour d'Appel du Littoral à Douala a commis un expert aux questions environnementales pour procéder à une appréciation technique du litige opposant la SOCAPALM à monsieur René SIMO. Cette demande d'expertise a été ordonnée consécutivement à l'appel formé par la SOCAPALM contre le jugement rendu le 17 septembre 1998 par le tribunal de première instance de Mbanga condamnant la société à verser à Monsieur SIMO la somme de cinq (5) millions de Francs CFA à titre de dommages et intérêts (Voir la copie du jugement ; pièce n° 5.1).



L'expertise a conclu que la manière dont la SOCAPALM mène ses activités a eu pour effet de polluer les eaux, les sols et l'air des espaces riverains, ce qui a notamment occasionné un dommage à Monsieur SIMO estimé à près de quatre-vingt (80) millions de Francs CFA (Voir le rapport d'expertise effectuée à la demande de la cour d'appel du littoral à Douala ; pièce n° 5.2).

La Cour d'Appel rendra simplement un arrêt confirmatif en date du 6 août 2007 (Voir la copie de la décision ; pièce n° 5.3), et la SOCAPALM s'acquittera du paiement des 5 millions de Francs CFA moyennant un protocole d'accord signé le 8 août 2008 par lequel les parties s'engagent à renoncer expressément et irrévocablement à « former ultérieurement une quelconque réclamation et d'intenter toute action ou recours quelconque qui tirerait sa source directement ou indirectement du litige ayant existé entre elles » (Voir la copie du protocole d'accord ; pièce n° 5.4).

Or, force est de constater qu'en dépit de cette condamnation, aucune mesure sérieuse n'a été prise par la société de sorte qu'encore aujourd'hui la propriété de Monsieur SIMO subit des dégradations du fait de la manière dont la SOCAPALM conduit ses activités (Voir le constat d'huissier établi le 26 avril 2010; pièce n° 5.5).

Pour toutes ces raisons, la déclaration diffusée dans la note d'information de la SOCAPALM suivant laquelle : « L'impact environnemental des activités est neutre » est fausse (pour ne pas dire mensongère).

\*\*\*

→ Il ressort de ce qui précède que les entreprises visées par la présente plainte ont violé les principes directeurs suivants :

- **Chapitre II - Principes généraux :**

*Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.*

*1. Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

*6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.*

*7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une **relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.***

- **Chapitre III - Publication d'informations**

2. Les entreprises (...) sont également encouragées à appliquer des **normes de qualité élevée pour les informations** à caractère non financier, y compris **en matière environnementale** et sociale le cas échéant.

- **Chapitre V - Environnement**

*Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques, et d'une manière générale, de conduire leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable.*

1. *Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adapté à l'entreprise et prévoyant :*

a) *La collecte et l'évaluation en temps utile d'informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité.*

b) *La fixation d'objectifs mesurables et, en tant que de besoin, spécifiques concernant l'amélioration de leurs performances environnementales, et un examen périodique de la pertinence de ces objectifs.*

c) *Le suivi et le contrôle réguliers des progrès réalisés dans la poursuite des objectifs généraux et spécifiques en matière d'environnement, de santé et de sécurité.*

2. *Eu égard aux considérations liées aux coûts, à la confidentialité des affaires et aux droits de propriété intellectuelle :*

a) *Fournir au public et aux salariés en temps voulu des informations adéquates relatives aux effets potentiels de leurs activités sur l'environnement, la santé et la sécurité, ces informations pouvant comprendre un bilan des progrès accomplis dans l'amélioration des performances environnementales.*

b) *Entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.*

3. *Évaluer et prendre en compte, lors de la prise de décision, les effets prévisibles sur l'environnement, la santé et la sécurité, des procédés, biens et services de l'entreprise sur l'ensemble de leur cycle de vie. Lorsque les activités envisagées risquent d'avoir des effets importants sur l'environnement, la santé ou la sécurité, et qu'elles sont subordonnées à une décision d'une autorité compétente, les entreprises devraient réaliser une évaluation appropriée d'impact sur l'environnement.*

6. *S'efforcer constamment d'améliorer leurs performances environnementales, en encourageant, le cas échéant, des activités telles que :* d) *La recherche sur les moyens d'améliorer à long terme les performances environnementales de l'entreprise.*

7. Offrir aux salariés un enseignement et une formation appropriés pour les questions de santé et de sécurité de l'environnement, notamment la manipulation des matières dangereuses et la prévention des accidents affectant l'environnement, ainsi que pour les aspects plus généraux de la gestion environnementale, tels que les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement, les relations publiques et les technologies environnementales.

8. Contribuer à la mise au point d'une politique publique en matière d'environnement qui soit bien conçue et économiquement efficiente au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives susceptibles d'améliorer la sensibilisation et la protection environnementales.

### **2.1.3 Sur les violences exercées par la société Africa Security**

Pendant longtemps, la surveillance des plantations était principalement assurée par les villageois eux-mêmes moyennant un contrat passé avec la SOCAPALM. Recrutés et payés par la SOCAPALM afin de lutter contre le trafic de noix de palme, les surveillants villageois menaient des patrouilles dans les plantations et privilégiaient le contact et le dialogue avec une population qu'ils connaissaient ; certains comités de gardiennage semblent d'ailleurs être arrivés à des résultats significatifs (Pour plus d'informations sur la manière dont fonctionnait ce dispositif, voir les documents référencés sous la pièce n° 6).

Or, depuis quelques années, la SOCAPALM a renforcé son dispositif de surveillance en faisant appel aux services de la société Africa Security Cameroun SARL.<sup>26</sup> Fondée et dirigée par Patrick TURPIN, un ancien officier militaire français, il s'agit d'une véritable milice privée.

Les vigiles d'America Security entretiennent un climat de terreur permanent en procédant en toute illégalité à des fouilles inopinées sur les lieux où les villageois ont l'habitude de pêcher ou en faisant des descentes dans leurs habitations pour y rechercher des régimes de noix de palme. Plusieurs fois a-t-il été rapporté que ces agents avaient confisqué des presses à noix de palme appartenant à des villageois, sans autre justification que la suspicion qu'ils y broient des noix provenant des palmeraies de l'entreprise. Or beaucoup de villageois produisent leur propre huile, provenant de leurs propres terres.

Les exactions des agents d'America Security ne s'arrêteraient cependant pas là : actes de sabotage<sup>27</sup>, passages à tabac des villageois pris avec des régimes de noix de palme, destruction des habitations mais également des cas de viols et de meurtres ont été rapportés dans la presse locale.

---

<sup>26</sup> Voir la page internet de cette société : <http://cameroonphonebook.com/services-particuliers/gardiennage-securite-entretien/africa-security-cameroun-sarl-168.html> (Dernière connexion: 13 juin 2010). Une copie est également disponible en version papier (Voir la pièce n° 14.6). Il convient de préciser que cette société assure également la sécurité de la société CAMRAIL, autre propriété du Groupe Bolloré au Cameroun.

<sup>27</sup> Voir par exemple la plainte déposée contre la SOCAPALM par le Groupe d'initiative des pêcheurs et des agriculteurs ; pièce n° 14.7. Voir également le courrier adressé par les villageois de Pongo au préfet du département de l'océan à Kribi en date du 20 novembre 2011 ; pièce n° 11.1.

Plusieurs villageois racontent en effet avoir subi des atteintes physiques de la part des agents d’Africa Security. L’omerta reste cependant la règle et les rapports d’incidents, lorsqu’ils existent, sont extrêmement difficiles à se procurer. Dans ces conditions, les membres des PCN se figureront sans difficulté l’importance des récits qui suivent.

Le 15 août 2005, **Hélène MBELLE** se rend au village de Mbonjo pour y acheter de l’huile de palme auprès de planteurs locaux. Retournant à son village à bord de son véhicule avec un bidon d’huile, elle se fait arrêter par des agents d’Africa Security qui se disent chargés de retrouver de l’huile de palme de contrebande. Pour avoir demandé des explications quant à leur manière de procéder, elle fut battue par lesdits agents qui lui ont par ailleurs confisqué son huile de palme et soutiré les cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) Francs CFA qu’elle avait en sa possession (Voir le texte de la plainte déposée auprès du juge d’instruction ; pièce n° 7.1). Le certificat médico-légal établi par le docteur MBENDA le 19 août 2005 a délivré 35 jours d’incapacité à la victime et conclu à la mort du fœtus qu’elle portait (Voir les pièces n° 7.2 et 7.3).

Il ne s’agit vraisemblablement pas d’un cas isolé.

Le 25 juin 2008, Albert MATUE accompagne sa mère, **Lucie NAYIMBOU** pêcher sur les rives du fleuve KIENKE. Monsieur MATUE aurait alors été repéré puis poursuivi par des agents d’Africa Security. L’homme tente d’alerter sa mère puis va se cacher. Sortant de sa cachette quelques instants plus tard, il ne voit pas sa mère. Son corps sera retrouvé 4 jours plus tard flottant dans le fleuve KIENKE côté SOCAPALM. Une enquête de police sera ouverte pour élucider les circonstances de cette « mort suspecte ». Si les différents expertises et auditions menés par la police n’ont pas permis d’établir de manière certaine la responsabilité des agents d’Africa Security, il est cependant intéressant de noter les précautions prises par le médecin chargé d’établir le rapport d’expertise médico-légale : « Aussi, limités par notre plateau technique pour faire des examens complémentaires, nous pouvons, avec réserves, parler d’une forte suspicion de mort par noyade » (Voir les documents référencés sous la pièce n° 8).

Plus récemment, le 12 mars dernier 2010, la presse locale rapporte que les vigiles d’Africa Security auraient battu à mort un homme, Monsieur **Philippe NYETAM**, pour tentative de vol de noix de palme. Cet énième dérapage des vigiles de la SOCAPALM a entraîné un soulèvement de la population (Voir les articles de presse référencés sous la pièce n° 9).

Interrogés par nos associations, les médecins de l’hôpital de Kribi confirment la fréquence des hospitalisations, mais se refusent à fournir les documents probants, couverts par le secret médical.

\*\*\*

→ Il ressort de ce qui précède que les entreprises visées par la présente plainte ont violé le chapitre relatif aux principes généraux et en particulier les articles suivants :

*Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.*

1. *Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

2. *Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

6. *Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.<sup>28</sup>*

7. *Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une **relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.***

10. *Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs **sous-traitants**, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs.*

#### **2.1.4 Sur la non-poursuite des missions de service public connexes à l'activité de la SOCAPALM**

Suivant les termes de la convention de cession, le repreneur est tenu de poursuivre l'exécution de toutes les missions de service public assurées par la SOCAPALM « au minimum dans les conditions et niveaux actuels » et à « en assumer la charge financière correspondante » (Article 8.4.1 de la Convention de cession ; pièce n° 1.3)

Outre le soutien aux plantations villageoises (Voir le point 3 de la section 2.1.1), la SOCAPALM est notamment tenue d'exécuter des missions de service public en matière de santé, d'éducation et de logement. Or, là encore, les manquements de la SOCAPALM semblent importants.

La plupart des villages riverains de la SOCAPALM ne bénéficient pas de l'accès à l'électricité, pas plus qu'ils ne sont alimentés en eau potable.

---

<sup>28</sup> Tout comme les communautés, les sous-traitants sont considérées comme des parties prenantes à la mise en œuvre des principes de bonne gouvernance.

Ainsi, en dépit des multiples sollicitations des villageois et des engagements pris par la SOCAPALM lors d'une réunion organisée avec les riverains de DIBOMBARI en juin 2007, force est de constater que la réhabilitation du château d'eau de SCAN WATER n'est toujours pas à l'ordre du jour (Voir les doléances adressées par les villageois à la direction de la SOCAPALM ainsi que le compte-rendu de la réunion du 8 juin 2007, référencées sous les pièces n° 11.4 & 11.5 et 12.1). S'agissant de la KIENKE, les appels lancés auprès de la direction de la SOCAPALM en vue de l'électrification des villages de Pongo-Aviation et Bidou II sont à ce jour restés vains (Voir le courrier adressé par les chefs de village à la direction de la SOCAPALM le 22 août 2007 ; pièce n° 11.2 ainsi que celui adressé par les villageois de Pongo au préfet du département de l'océan à Kribi en date du 20 novembre 2011 ; pièce n° 11.14).

De même, à l'exception des quelques familles travaillant à la SOCAPALM, les villageois n'ont pas accès aux soins.

Si les écoles se trouvant sur la plantation sont ouvertes à tous les enfants, de fait bon nombre n'y ont pas accès puisque la condition matérielle de leurs parents ne leur permet pas de s'acquitter des frais d'inscription.

Au final, les populations villageoises ne tirent strictement aucun bénéfice de la privatisation de la SOCAPALM. Le constat est d'autant plus accablant qu'on le rapproche des données sur la rentabilité de l'entreprise, telles qu'elles apparaissent dans la Note d'information (Voir la pièce n° 1.1).

Les problèmes évoqués ci-dessus sont connus de la SOCAPALM, soit qu'ils ont été relayés dans la presse locale, soit qu'ils ont été directement portés à sa connaissance par les villageois. Cependant, à aucun moment, il n'a été pleinement tenu compte des doléances exprimées par les populations locales.

Ainsi, entre 2007 et 2008, quelques réunions ont été tenues entre la SOCAPALM et les chefs traditionnels et élites de l'Arrondissement de DIBOMBARI (Voir les comptes rendu des réunions des 8 juin 2007 et du 28 mars 2008 ; référencées sous les pièces n° 12.1 & 12.2), mais pratiquement aucune des résolutions prises par la SOCAPALM ne semble avoir été menée à son terme voire simplement mise à exécution. Qui plus est, la SOCAPALM aurait arrêté unilatéralement le fonctionnement de cette plateforme de dialogue en mars 2008.

Le 17 mai 2008, les riverains de DIBOMBARI ont pareillement organisé une journée d'information sur la privatisation de la SOCAPALM sous la houlette du député de la région, Jean Claude MPACKO KOTTO. A cette occasion, les communautés ont à nouveau fait part de leurs préoccupations aux représentants de SOCAPALM présents dans la salle (Voir le document de travail sur la Journée d'information sur la privatisation de la SOCAPALM; pièce n° 12.3).

Début avril 2010, les communautés Mbonjo ont bloqué le passage des camions de la SOCAPALM dans leur village pour contester le silence de la société face aux doléances exprimées par les villageois. Dans le même temps, 18 chefs de famille et notables ont adressé un courrier à la direction pour déplorer la marginalisation des communautés locales (Voir la pièce n° 11.10). Alors que la SOCAPALM s'était alors engagée à répondre rapidement aux revendications des communautés locales ; aucune réponse effective n'y a, semble t'il, été à ce jour apportée.

Des initiatives similaires ont été menées par les villageois sur la plantation de KIENKE ; elles ne prospéreront pas davantage malgré les espoirs suscités par la mise en place du registre de consultation. La SOCAPALM avait en effet décidé en septembre 2009 de tenir à la disposition des populations riveraines de la KIENKE un registre de consultation dans lequel ces dernières pourraient faire valoir leurs doléances auprès de la société. Suivant le document d'information, l'objectif du dispositif est « d'établir une communication interactive entre la SOCAPALM et ses populations riveraines » (Voir la pièce n° 14.8). L'initiative, aussi louable soit-elle, sera cependant de courte durée puisqu'à peine 10 mois après sa mise en service, le registre en question n'est déjà plus disponible. Les plaignants ignorent si les villageois ont eu le temps ni même la possibilité d'y inscrire leurs doléances<sup>29</sup> ; le fait est qu'encore aujourd'hui, bon nombre des doléances dont nous nous faisons l'écho par la présente ne semblent pas avoir été résolues.

\*\*\*

→ Il ressort de ce qui précède que les entreprises visées par la présente plainte ont violé le chapitre relatif aux principes généraux et en particulier les articles suivants :

*Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.*

1. *Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

6. *Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.*

7. *Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une **relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.***

## 2.2 Les manquements aux normes fondamentales du travail

D'une manière générale, le traitement réservé aux travailleurs n'est guère plus favorable que celui réservé aux villageois. Au-delà de se voir imposer les conditions de travail (2.2.1) et d'hébergement (2.2.2) déplorables, les salariés de la SOCAPALM sont par ailleurs privés du bénéfice de leurs dividendes (2.2.3). Il est d'ailleurs arrivé à plusieurs reprises que les travailleurs se mettent en grève pour dénoncer leurs mauvaises conditions de travail et de vie (Voir les articles de presse référencés sous les pièces n° 14.9 & 14.10).

---

<sup>29</sup> Il convient de préciser que le document d'information tout comme le registre de consultation se trouvaient dans les seuls locaux de la SOCAPALM de sorte que l'on se demande bien comment les villageois auraient pu y avoir accès.

## 2.2.1 Sur les conditions de travail des employés

Dans sa Note d'information, la SOCAPALM affirme appliquer les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) « concernant (...) la sécurité et les conditions de travail, la liberté d'association et d'expression des salariés, et le droit de négociations collectives » (Note d'information, page 48; pièce Voir la pièce n° 1.1).

Or, les enquêtes réalisées sur le terrain suggèrent l'inverse (i.e. un total mépris pour les normes fondamentales du travail telles que garanties par les conventions de l'OIT).<sup>30</sup>

Seuls quelques points précis viendront illustrer notre propos.

### (1) Sécurité et santé au travail

Il ressort tout d'abord des enquêtes menées sur le terrain que la plupart des employés de la SOCAPALM ne bénéficient pas de matériel de protection individuel adéquat (Voir les photographies référencées sous la pièce n° 13.5 & 13.6 ; les réclamations énumérées en annexe du courrier adressé par les présidents des organisations syndicales de Moungo au directeur de la SOCAPALM ; ainsi que le bilan des activités des délégués du personnel de DIBOMBARI ; respectivement référencées sous les pièces n° 11.13 & 11.6). Les travailleurs sont dès lors exposés à tous les risques naturels, chimiques ou mécaniques propres au travail dans les plantations industrielles (morsures de serpent, risques d'intoxication liées à la manipulation des produits dangereux, ...).

Les conditions de transport des ouvriers de la plantation constituent sans nul doute l'illustration la plus criante du mépris affiché par la SOCAPALM pour les règles de sécurité : ainsi, pour se rendre sur les palmeraies au petit matin, les travailleurs sont parqués dans des conteneurs conçus pour transporter de la marchandise (Voir la photographie référencée sous la pièce n° 13.7); entassés comme du bétail avec leurs outils de travail, il arrive fréquemment que les ouvriers se blessent. Le soir venu, les travailleurs doivent marcher sur plusieurs kilomètres pour rentrer dans leurs campements situés au cœur des plantations (Voir le courrier adressé par le syndicat de travailleur de l'unité de DIBOMBARI ; pièce n° 11.3).

En dépit des risques sus évoqués, bon nombre des infrastructures de santé sont sous-équipées et vétustes (Voir le bilan des activités des délégués du personnel de DIBOMBARI ainsi que le courrier adressé par l'union des ouvriers de Mbonjo ; respectivement référencés sous les pièces n° 11.13 & 11.6).

---

<sup>30</sup> La liste des conventions de l'OIT se rapportant à la sécurité et aux conditions de travail d'une part et au droit de négociations collectives d'autre part qui ont été ratifiées par le Cameroun sont disponibles à l'adresse électronique suivante : <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-byCtry.cfm?CTYCHOICE=1040&lang=FR>



## (2) Rémunération et protection sociale

Après la privatisation, la SOCAPALM a mis en place un **système de sous-traitance** consistant à recourir à plusieurs dizaines de prestataires de services employant directement les travailleurs pour le compte de la SOCAPALM (Voir à titre d'exemple le contrat de travail conclu avec la société INTERIMA : On peut y lire que Monsieur X « est engagé par la société INTERIMA et mis à la disposition de la SOCAPALM », étant précisé plus loin que « le maintien du lien contractuel est subordonné aux critères arrêtés par la société SOCAPALM, INTERIMA se contentant d'enregistrer la volonté de continuer à ['] employer ou non » ; pièce n° 14.11). Ce dispositif permet à la SOCAPALM de réaliser d'importantes économies sur les charges sociales sans pour autant hypothéquer les activités de production.

Il apparaît que les sous-traitants de la SOCAPALM ont tendance à multiplier les **contrats saisonniers** de sorte que la main d'œuvre ainsi recrutée ne bénéficie d'aucune protection sociale. Ainsi, sur les 11 personnes originaires du village de Pongo Aviation et travaillant à la SOCAPALM, près de la moitié n'occupent qu'un emploi saisonnier (Voir le recensement du village de Pongo Aviation ; pièce n° 14.1).

Les travailleurs se trouvent donc dans une situation extrêmement précaire - situation que le montant de la **rémunération** versée par les sous-traitants ne permet pas de compenser. Il est ainsi fréquent que les salaires soient déjà largement dépensés au moment de la paie sans compter qu'ils accusent parfois des arriérés de plusieurs mois. Les travailleurs sont donc prisonniers de fait, otages du système, et contraints de garder contre leur gré des emplois qui leur permettent à peine de satisfaire leurs besoins élémentaires.

Les travailleurs qui bénéficient d'un contrat avec la SOCAPALM ne semblent pas pour autant mieux lotis ainsi que le confirme les différentes requêtes adressées à la direction référencées sous la pièce n° 11. Les associations s'interrogent notamment sur le traitement qui a été réservé à la famille d'un accidenté du travail. **Raoul MINDJOULI**, chauffeur à la SOCAPALM, a trouvé la mort à la suite d'un accident de la route survenu alors qu'il était en service le dimanche 20 février 2005 comme l'atteste le procès verbal dressé par une des brigades de la gendarmerie nationale de KRIBI. Sur le certificat de décès établi par le docteur Jean POINTEU, rattaché au service médical de la SOCAPALM, il est indiqué que l'accident a eu lieu le lundi 21 février 2005. Constatant cette contradiction entre les différentes dates de décès, le centre départemental de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale refusera d'assimiler son décès à un accident du travail et partant, d'indemniser la veuve de Monsieur Raoul MINDJOULI (Voir les documents référencés sous la pièce n° 10). Les plaignants ignorent s'il s'agit d'une simple erreur matérielle ou d'une manœuvre dolosive; il est cependant légitime de se demander pourquoi aucune mesure n'a été prise par la SOCAPALM pour régulariser la situation et permettre l'indemnisation des ayants-droit de la victime.

## (3) Négociation collective

La SOCAPALM semble afficher le mépris le plus total pour les instances représentatives du personnel et les revendications portées par leurs délégués.

Ainsi, le 06 janvier 2010, les délégués du personnel SOCAPALM de DIBOMBARI adressaient au directeur de la plantation le bilan des réunions tenues au cours de l'exercice 2009. Sur les nombreuses doléances soumises à la direction, il apparaît que moins de 20% ont été effectivement prises en compte. En guise de réponse, le directeur de la plantation s'est contenté d'indiquer sur le cahier des doléances que « le rôle des délégués n'est pas de revendiquer ». Cette réponse a suscité l'indignation des délégués qui ont alors adressé un courrier au directeur de la plantation pour dénoncer le climat social sur l'unité de DIBOMBABRI ; ils ont par ailleurs pris soin de porter ces différents éléments à la connaissance de la direction générale de la SOCAPALM ainsi qu'au délégué départemental du travail et de la sécurité sociale de Moungo (Voir les documents référencés sous les pièces n° 11.6 & 11.7 et 11.9).

Le 12 avril 2010, les délégués du personnel de la plantation de DIBOMBARI ont adressé une nouvelle lettre au directeur général de la SOCAPALM dans laquelle ils déplorent le manque de considération avec lequel ils sont traités. On peut notamment y lire : « Les travailleurs se sentent victimes d'une gestion esclavagiste par laquelle ils n'ont que des devoirs pas de droits » (Voir la pièce n° 11.8).

Finalement, le code des sanctions applicable aux salariés de la SOCAPALM (Voir la pièce n° 14.12) constitue sans nul doute la meilleure illustration du déséquilibre des forces entre d'un côté une direction jouissant de tous les droits et indifférente aux doléances de ses salariés et de l'autre, une main d'œuvre impuissante. A ce titre, on relèvera quelques aberrations : comment peut-on sanctionner les ouvriers pour non-port des équipements de protection alors que la plupart n'en bénéficient pas ?

\*\*\*

→ Il ressort de ce qui précède que les entreprises visées par la présente plainte ont violé les principes directeurs suivants :

- **Chapitre II - Principes généraux :**

*Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.*

*1. Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

*2. Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

*4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.*

*6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.*

7. *Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une **relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.***

10. *Encourager, dans la mesure du possible, leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs **sous-traitants**, à appliquer des principes de conduite des affaires conformes aux Principes directeurs.*

- **Chapitre IV - Emploi et relations professionnelles :**

1. a) *Respecter le droit de leurs salariés d'être représentés par des syndicats et d'autres organisations légitimes de salariés et engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.*

2. a) *Fournir aux représentants des salariés les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces.*

b) *Communiquer aux représentants des salariés les informations nécessaires à des négociations constructives sur les conditions d'emploi.*

c) *Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des sujets d'intérêt commun.*

4. b) *Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans leurs activités la santé et la sécurité du milieu de travail.*

8. *Permettre aux représentants habilités de leurs salariés de mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre travailleurs et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.*

## **2.2.2 Sur les conditions d'hébergement des travailleurs**

L'article 8.4.2 de la Convention de cession stipule que le repreneur a l'obligation d'assurer le logement des travailleurs étant précisé que suivant l'article 66.1 du code de travail camerounais, le logement de tout travailleur hors de sa résidence habituelle « doit être suffisant et décent [et] correspondre à la situation de famille du travailleur ».

Les travailleurs de la SOCAPALM sont hébergés avec leur famille dans des campements qui se situent au cœur des palmeraies.

Cependant, contrairement à ce que prétend la SOCAPALM dans sa note d'information (Note d'information, page 48 ; pièce n° 1.1), leurs conditions d'hébergement y sont déplorables : surpopulation, vétusté des campements<sup>31</sup>, pompes à eau non fonctionnelles, fréquence des coupures d'électricité... (Voir les revendications adressées par le Syndicat des travailleurs de l'unité de DIBOMBARI ainsi que celles portées par l'union des ouvriers de Mbonjo référencées sous les pièces n° 11.3 & 11.12).

Les photos prises sur le campement 1 de la plantation de KRIBI (Voir les photographies référencées sous la pièce n° 13.8) parlent d'elles-mêmes mais permettez-nous quelques commentaires : les familles sont entassées dans des baraques exigües sans qu'il ne soit tenu compte de leur taille, l'unique pièce qui sert de cuisine à l'ensemble des familles du campement est dans un état lamentable, les installations électriques sont vétustes et les équipements plus que sommaires. Les infrastructures sanitaires sont dans un état lamentable ; quand elle n'est pas tout simplement indisponible, l'eau qui permet aux familles de se laver, de préparer la cuisine et de s'hydrater, est le plus souvent impropre à la consommation, ainsi que le confirment les résultats des prélèvements effectués sur le campement 1 - District de KRIBI (Voir les résultats du Centre pasteur ; pièce n° 14.4).

\*\*\*

→ Il ressort de ce qui précède que les entreprises visées par la présente plainte ont violé le chapitre relatif aux principes généraux et en particulier les articles suivants :

*Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.*

*1. Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

*2. Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

*6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.*

---

<sup>31</sup> A notre connaissance, les baraquements n'ont jamais fait l'objet de travaux de rénovation / d'amélioration depuis leur construction en 1968.

### 2.2.3 Sur la non-rétrocession des actions réservées au personnel de la SOCAPALM

Lors de la privatisation de SOCAPALM, il avait été prévu d'accorder 3% des actions de la société aux salariés de la société titulaires d'un contrat de travail au 30 juin 2000 (Article 4.2 de la Convention de cession ; pièce n° 1.3). Suivant l'article 8.2.2 de la Convention de cession, le repreneur SOCAPALM est tenu de consentir « tous efforts pour qu'une offre soit faite au personnel de la SOCAPALM en vue de la rétrocession des actions qui lui sont réservées ».

La convention avait envisagé la possibilité de financer le prix des actions via l'affectation d'une partie des résultats des exercices clos au 30 juin 1999 au profit du personnel (soit une somme de 721 millions Francs CFA) et pour le complément via une prime d'intéressement sur les bénéficiaires (Articles 3.1 et 8.2.3 de la Convention de cession ; pièce n° 1.3). Pour mener à bien les opérations de rétrocession, il avait été décidé que les salariés préfinanceraient leur part dans le capital social par des retenues à la source sur leurs salaires et une SICAV avait été créée à cette fin.

Cependant, et alors même que les travailleurs avaient déjà commencé à préfinancer leurs actions, Monsieur SPELIER DE RAAD, alors directeur général de la SOCAPALM, déclare le 18 septembre 2000 que les-dites actions seraient cédées à titre gratuit. Cette annonce sera réitérée par son successeur, Monsieur Patrick CAILLAU à travers une note d'information adressée à l'ensemble des salariés de la SOCAPALM le 29 mars 2001 ; les sommes préfinancées par le personnel au profit de la SICAV ont donc été remboursées et cette dernière dissoute. S'agissant de la réserve de 721 millions Francs CFA qui avait été consentie aux salariés lors de la signature de la convention de cession, elle leur sera finalement reversée après des années de revendications (Voir la pièce n° 11.1).

En revanche, plus de dix ans après la privatisation, aucune mesure concrète ne semble avoir été prise pour mettre à la disposition des salariés les 3% du capital si bien qu'encore aujourd'hui les salariés sont privés du bénéfice de leurs dividendes (Voir le bilan des activités des délégués du personnel de DIBOMBARI ; pièce n° 11.6).

\*\*\*

→ Il ressort de ce qui précède que les entreprises visées par la présente plainte ont violé le chapitre relatif aux principes généraux et en particulier les articles suivants :

*Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques établies des pays dans lesquels elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.*

1. *Contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux en vue de réaliser un développement durable.*

2. *Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil.*

6. *Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise.*

## 2.3 Les manquements au chapitre consacré à la publication d'informations

Suivant l'article III.3 des principes directeurs, « les entreprises devraient diffuser les informations de base concernant leur raison sociale, leur lieu d'implantation et leur structure, la raison sociale l'adresse et le numéro de téléphone de la société mère et de ses principales filiales et son pourcentage de participation, directe et indirecte, dans ces filiales, y compris les participations croisées ».

L'article III.4 précise quant à lui que « les entreprises devraient également divulguer les informations importantes concernant : a) Les résultats financiers et les résultats d'exploitation de l'entreprise ; b) Les objectifs de l'entreprise ; c) Les principaux actionnaires et les droits de vote ; d) Les membres du conseil d'administration et les principaux dirigeants, ainsi que leur rémunération ; e) Les facteurs de risque importants prévisibles ; f) Les questions importantes concernant les salariés et les autres parties prenantes à la vie de l'entreprise ; g) Les structures et politiques de gouvernement d'entreprise ».

Or, en l'espèce et ainsi que nous l'avons vu précédemment (Voir la section 1.3), force est de constater que les entreprises exerçant le contrôle sur la SOCAPALM sont administrées de manière particulièrement opaques. Ainsi, à l'exception des sociétés Bolloré, et SOCFIN-Financière du champ de Mars, aucune des sociétés visées par la présente plainte ne disposent d'un site internet sur lequel pourraient être diffusées les informations préconisées ci-dessus. Par ailleurs, même celles qui disposent d'une vitrine internet ne satisfont que très moyennement les principes directeurs. En tout état de cause, il n'a pas été possible aux plaignants de déterminer avec exactitude la nature et le degré des liens de contrôle existants entre les différentes entreprises visées relativement aux opérations de la SOCAPALM.

De même, suivant l'article III.5 des principes directeurs, « les entreprises sont encouragées à communiquer des informations supplémentaires pouvant inclure :

a) Des déclarations à l'intention du public énonçant des principes ou règles de conduite, y compris des informations sur les politiques sociale, éthique et environnementale de l'entreprise et les autres codes de conduite auxquels l'entreprise souscrit. En outre la date d'adoption de ces déclarations, les pays ou entités auxquels elles s'appliquent et la performance de l'entreprise par rapport à ces déclarations pourront également être communiqués.

b) Des informations sur les systèmes de gestion des risques et d'application des lois et sur le respect des déclarations ou codes de conduite.

c) Des informations sur les relations avec les salariés et les autres parties prenantes à la vie de l'entreprise.

En l'espèce, ces principes sont naturellement violés s'agissant des entreprises SOCFINAL et Intercultures. Pour les autres, il est évident que ce principe ne saurait être tenu pour respecter qu'à la condition que les informations publiées soient sincères. Or, il ressort clairement de la présente plainte que les engagements pris par les sociétés Bolloré et SOCFIN-Financière du champ de Mars en matière de responsabilité sociale et environnementale (Voir la section 1.3) présentent un caractère mensonger.

### **3. Panorama des Principes directeurs de l'OCDE violés**

- **Chapitre II - Principes généraux** : Préambule ; articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 10
- **Chapitre III - Publication d'information** : Articles 2, 3, 4 et 5
- **Chapitre IV - Emploi et relations professionnelles** : Préambule ; articles 1. a), 2, 4. b), 5 et 8
- **Chapitre V - Environnement** : Préambule ; articles 1, 2, 3, 6. d), 7 et 8

## **C. REVENDICATIONS DES PLAIGNANTS**

Les associations plaignantes attendent des PCN qu'ils fassent le nécessaire pour les aider à trouver une solution aux nombreux problèmes posés par les conditions d'opération de la SOCAPALM au Cameroun.

### **1. Mesures réparatrices**

Les associations attendent que des mesures concrètes soient prises pour réparer les atteintes causées parmi lesquelles :

- Réparer les différents dommages causés à l'environnement ;
- Ouvrir un bureau de réception des plaintes et en informer les communautés villageoises (via les chefs de village) afin de permettre le cas échéant, si les faits dénoncés sont vérifiés, de procéder à l'indemnisation des victimes de la société Africa Security - dont celles visées par la présente plainte - et de poursuivre les agents fautifs;
- Régulariser la situation des salariés devenus invalides par suite d'un accident du travail - y compris celle visée par la présente plainte - ;
- Rétrocéder les actions réservées au personnel de la SOCAPALM et leur payer les arriérés de dividendes qui leur sont dû ;

### **2. Mesures préventives**

Les associations attendent également que des mesures concrètes soient prises pour prévenir l'aggravation des problèmes exposés ainsi que leur répétition. Cela suppose notamment de :

- Matérialiser clairement les délimitations de la SOCAPALM ;
- Garantir que les riverains soient associés aux futures extensions de la plantation et que ces dernières s'opèrent sans empiéter sur l'espace vital dont les communautés ont besoin pour survivre ;
- En cas d'occupation illégale des espaces par les villageois, privilégier le dialogue aux actions en justice ;
- Rétablir la plateforme de dialogue de DIBOMBABRI et étendre le dispositif aux différentes plantations de la SOCAPALM ;
- S'engager à reconnaître et à respecter et/ou faire respecter les modalités de l'exercice des droits d'usage des communautés riveraines sur les espaces situés aux alentours de la plantation ;



- A qualification égale, réserver en priorité les emplois aux ressortissants des villages riverains des plantations;
- Limiter le recours à la sous-traitance ;
- Adopter une politique de traitement des déchets respectueuse de l'environnement en application des lois pertinentes ;
- Réaliser les investissements nécessaires/adopter des mesures destinés à s'assurer que les communautés riveraines ne soient pas affectées par les activités de l'usine ;
- Informer les communautés riveraines des risques sur leur santé et l'environnement associés aux activités de l'usine ;
- Assurer l'entretien des pistes de collecte ;
- Confier de manière exclusive la surveillance des plantations aux villageois et/ou clarifier les limites dans lesquelles les villageois peuvent pêcher et récolter les fruits sans être persécutés par les agents de sécurité de la société Africa Security et interdire à ces derniers de recourir à la violence y compris en cas de flagrant délit de vol ;
- Exécuter sans délais les dispositions contenues dans la convention de cession notamment en matière de continuité des missions de services publics tel que stipulé dans l'article 8 ;
- Assurer la dignité des conditions de travail du personnel de la SOCAPALM - y compris en matière de transport - ;
- Fournir des équipements de protection à l'ensemble des ouvriers de la plantation ;
- Réhabiliter et équiper les infirmeries de division ;
- Assurer une juste rémunération aux travailleurs de la SOCAPALM et honorer et/ou s'assurer de son versement sans retard ;
- Procéder à la rénovation des campements de travailleurs et leur garantir l'électricité, la disponibilité et la potabilité de l'eau, des sanitaires dignes de ce nom, et une cuisine fonctionnelle ;
- Limiter les habitations à une seule famille et adapter la superficie de l'habitat à la taille de la famille occupante ;
- Assurer la formation des salariés (Environnement/ consignes de sécurité) ;
- Etablir un dialogue respectueux avec les délégués du personnel ;
- Assurer une couverture sociale à l'ensemble des salariés, y compris ceux recrutés par les sous-traitants, quelle que soit la nature de leur contrat de travail ;

Plus généralement, les associations attendent des PCN qu'ils facilitent la discussion avec les entreprises visées par la présente plainte afin que la SOCAPALM se conforme scrupuleusement à ses engagements au titre de la Convention de cession, aux lois en vigueur au Cameroun et plus généralement aux principes directeurs de l'OCDE.

### **3. Transparence :**

Les associations attendent enfin des PCN qu'ils clarifient les conditions dans lesquelles les entreprises visées par la présente plainte exercent le contrôle sur la SOCAPALM d'une part et qu'ils s'assurent que ces dernières se conforment scrupuleusement aux principes directeurs relatifs à la publication d'informations d'autre part.

## **D. LISTE DES PIECES**

### **1. DOCUMENTS RELATIFS A LA SOCAPALM**

- 1.1 Note d'Information pour l'Augmentation de capital de SOCAPALM par appel public à l'épargne de 2008 ;
- 1.2 Organigramme des sociétés contrôlant la SOCAPALM ;
- 1.3 Convention de cession de 90% des actions détenues dans le capitale de la Société Camerounaise des Palmeraies - SOCAPALM ;
- 1.4 Bail emphytéotique en faveur de la Société Camerounaise des Palmeraies - SOCAPALM ;

### **2. DOCUMENTS LEGAUX SUR LES SOCIETES VISEES**

- 2.1 Extrait du Kbis de la société Bolloré ;
- 2.2 Extrait du Kbis de la société SOCFINAL ;
- 2.3 Extrait du Kbis de la société Intercultures ;

### **3. DOCUMENTS RELATIFS AUX PROCES ENGAGES PAR MONSIEUR BOLLORE ET SON GROUPE**

- 3.1 Jusqu'où ira la « leçon de journalisme » de Vincent Bolloré, par Thomas Deltombe, le *Monde diplomatique*, juin 2010 ;
- 3.2 Affaire BOLLORE c/ Cluzel, Thompson, Collombat - Jugement rendu le 6 mai 2010 par la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle ;
- 3.3 Affaire BOLLORE c/ Hees, Manzoni, Thompson, Ricq - Citation directe devant le Tribunal correctionnel de Paris à la requête de Monsieur Vincent BOLLORE et de la société Bolloré SA ;
- 3.4 Affaire BOLLORE c/ Hees, Manzoni, Thompson, Ricq : Lettre adressé le 18 juin 2010 au Président de la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle (Chambre de la Presse) par Maître Baratelli, avocat de Voncent Bolloré et Bolloré SA ;
- 3.5 Affaire BOLLORE c/ Hees, Manzoni, Thompson, Ricq : Lettre adressé le 21 juin 2010 au Président de la 17<sup>ème</sup> chambre correctionnelle (Chambre de la Presse) par Maître Ader, avocat de la défense ;

### **4. PUBLICATIONS DE LA SOCIETE CIVILE**

- 4.1 « Report on the Socio-Economic situation of the Bagyeli communities that reside in and around SOCAPALM and HEVECAM plantations of Cameroun », Mesumbe Manfred, septembre 2008;
- 4.2 « Résistances contre deux géants industriels en foret tropicale : Populations locales versus Plantations commerciales d'hévéas et de palmiers à huile dans le Sud-Cameroun » ; Julien-François Gerber, novembre 2008 ;

- 4.3 « Privatisation de la SOCAPALM, agro-industrie du palmier à huile, et respect des droits de l'homme : Identification des non conformités et évaluation de l'impact de la nouvelle gestion sur les droits des riverains et employés de la compagnie » ; FOCARFE, juin 2009 ;
- 4.4 « Identification et évaluation socio-économique des usages forestiers des Bagyeli riverains de la plantation en cours d'extension de la SOCAPALM-KIENKE (Sud Cameroun) » ; CED, avril 2010 ;
- 4.5 « Etude sur la sécurité alimentaire et l'agriculture durable autour d'une ceinture de 7 villages de l'arrondissement de BONALEA » ; FOCARFE, juin 2010 ;
- 4.6 « Dix réponses et dix mensonges à propos de la SOCAPALM ; Isabelle Alexandra Ricq et Julien-François Gerber, 2010 ;

#### **5. DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE RENE SIMO**

- 5.1 Jugement rendu le 17 septembre 1998 par le tribunal de première instance de Mbanga ;
- 5.2 Valorisation des externalités environnementales produites par l'huilerie Socapalm de Nkapa au détriment de la concession Rene Simo ; Rapport d'expertise effectuée à la demande de la cour d'appel du littoral à Douala ;
- 5.3 Arrêt confirmatif rendu par la Cour d'appel de Douala en date du 6 août 2007 ;
- 5.4 Protocole d'accord signé le 8 août 2008 ;
- 5.5 Constat d'huissier établi le 26 avril 2010 ;

#### **6. DOCUMENTS RELATIFS AUX SURVEILLANTS VILLAGEOIS**

- 6.1 Rapport d'activité du mois de Février 2006 fait par les Services de gardiennage villageois de BIKONDO ;
- 6.2 Rapport de travail des surveillants villageois de BIKONDO, BILOLO, BISSIANG et DOMBE plantations SOCAPALM pour la période du 4 au 15 avril 2007 ;
- 6.3 Acte d'engagement signé le 1<sup>er</sup> Mars 2004 entre la collectivité de villageois : « Comité de développement de Mbonjo » et SOCAPALM ;

#### **7. DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE MBELLE**

- 7.1 Plainte déposée auprès du juge d'instruction le 22 Aout 2005 ;
- 7.2 Certificat médico-légal établi par le docteur MBENDA le 19 aout 2005 ;
- 7.3 Carnet de consultation de Mme MBELLE en date du 15 Août 2005 ;

#### **8. DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE NAYIMBO**

- 8.1 Rapport d'enquête de flagrance (pour mort suspecte) établi le 30 juin 2008 par la gendarmerie de KRIBI ;
- 8.2 Audition de MATUE Albert (fils de la disparue, Madame NAYIMBO), faite le 7 juillet 2008 à KRIBI ;
- 8.3 Rapport d'expertise médico-légale de l'examen du corps de Madame NAYIMBO, fait à KRIBI le 4 juillet 2008 ;

## **9. DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE PHILIPPE NTYEM**

- 9.1 Les Populations cassent et brulent à Mbongo, 12 mars 2010 ;
- 9.2 Mbongo : Du Rififi à la SOCAPALM ; Cameroun Tribune, 12 mars 2010 ;
- 9.3 Mbongo : Populations et vigiles de la SOCAPALM sur le pied de guerre ; Le Messenger, 17 mars 2010 ;
- 9.4 Dizangue : Des vigiles d'Africa Security accusés de meurtre, 17 mars 2010

## **10. DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE MINDJOULI**

- 10.1 Procès-verbal dressé par une des brigades de la gendarmerie nationale de KRIBI en date du 23 juin 2005 ;
- 10.2 Certificat de décès de Raoul MINDJOULI établi en date du 28 février 2005 ;
- 10.3 Rejet de la demande de réparation de l'accident survenu le 21 février 2005, courrier de la caisse Nationale de Prévoyance Nationale, fait à Kribi le 28 mai 2007 ;

## **11. CORRESPONDANCE**

- 11.1 Courrier de l'Union des syndicats du Cameroun et de la Fédération Nationale des Syndicats des travailleurs de l'agriculture et l'alimentation du Cameroun, adressé à la Direction Générale de la SOCAPALM, 13 avril 2005 ;
- 11.2 Courrier adressé par les chefs de village à la direction de la SOCAPALM, 22 août 2007 ;
- 11.3 Courrier adressé par le syndicat de travailleur de l'unité de DIBOMBARI, 19 décembre 2008 ;
- 11.4 Doléances adressées par les villageois à la direction de la SOCAPALM, 10 novembre 2009 ;
- 11.5 Doléances adressées par les villageois à la direction de la SOCAPALM, 18 décembre 2009 ;
- 11.6 Bilan 2009 des activités des délégués du personnel de DIBOMBARI, 6 janvier 2010 ;
- 11.7 Courrier adressé au délégué départemental du travail et de la sécurité sociale de Moungo, 3 mars 2010 ;
- 11.8 Courrier adressé au directeur de la plantation par les délégués du personnel de la plantation Socapalm DIBOMBARI, 15 mars 2010 ;

- 11.9 Courrier adressé à la direction générale de la SOCAPALM ; 15 mars 2010 ;
- 11.10 Courrier des chefs de village des communautés de Mbonjo à la direction de la SOCAPALM, 8 avril 2010 ;
- 11.11 Lettre au directeur général de la SOCAPALM, 12 avril 2010 ;
- 11.12 Courrier adressé par l'union des ouvriers de Mbonjo au Directeur de l'unité Socapalm Nkapa, 18 juillet 2010 ;
- 11.13 Courrier adressé par les présidents des organisations syndicales de Moungo au directeur de la SOCAPALM, 27 juillet 2010 ;
- 11.14 Courrier adressé par la communauté villageoise de Pongo aviation au préfet du département de l'Océan à KRIBI, 20 novembre 2011 ;

## **12. COMPTES RENDUS**

- 12.1 Compte-rendu de la réunion du 8 juin 2007 entre SOCAPALM et les chefs traditionnels/ élites de l'arrondissement de DIBOMBARI et d'ABO tenu au centre sportif de TILLO;
- 12.2 Compte-rendu de la réunion du 28 mars 2008 entre SOCAPALM et les chefs traditionnels/ élites de l'arrondissement de DIBOMBARI et d'ABO tenu au centre sportif de TILLO ;
- 12.3 Document de travail sur la Journée d'information sur la privatisation de la SOCAPALM fait à SOUZA, 17 mai 2008 ;

## **13. PHOTOGRAPHIES**

- 13.1 Deux photographies - Village de Mbonjo, mars 2009 ;
- 13.2 Dix photographies - Abords de la Kienké, mai 2010 ;
- 13.3 Deux photographies - Plantation de Dibombari, 29 octobre 2009 ;
- 13.4 Une Photographie - Plantation de Dibombari, 29 octobre 2009 ;
- 13.5 Deux photographies - Usine de la Socapalm Kienké à l'huilerie de V1, 16 juin 2010 ;
- 13.6 Une photographie - Ouvriers, usine de la SOCAPALM Kienké, février 2009 ;
- 13.7 Une photographie - Ouvriers, plantation de la SOCAPALM Kienké, février 2009 ;
- 13.8 Quatre photographies - Campement de KRIBI, mai 2010 ;

## **14. DIVERS**

- 14.1 Recensement effectué auprès de la population du village de Pongo Aviation ;
- 14.2 Recensement effectué auprès de la population du village de Mbonjo ;
- 14.3 Analyse Physicochimique des eaux usées ; Centre Pasteur, 23 juillet 2010 ;

- 14.4 Analyse Bactériologique des eaux ; Centre Pasteur, 3 juin 2010 ;
- 14.5 Compilation des textes de loi camerounais cités dans la plainte ;
- 14.6 Page internet de la société AFRICA SECURITY ;
- 14.7 Plainte déposée le 20 Février 2008 contre la SOCAPALM par le Groupe d'initiative des pêcheurs et des agriculteurs auprès du Procureur de la République des Tribunaux d'instances de Kribi. ;
- 14.8 Note d'information portant création du registre de consultation des populations riveraines de la Plantation SOCAPALM, 16 septembre 2009 ;
- 14.9 KIENKE : Grève à la SOCAPALM ; Libération, 11 mars 2008 ;
- 14.10 Cameroun Social Grève ; 23 janvier 2009 ;
- 14.11 Contrat de travail conclu entre BELEBENE Oumarou et la société INTERIMA ;
- 14.12 Code des sanctions applicables aux salariés de la SOCAPALM : Annexes 1 à 6 ;